

## Le nouvel extrait spécial du casier judiciaire destiné à des particuliers

Suite à l'adoption le 18 mai 2014 par le peuple suisse de l'initiative : « Pour que les pédophiles ne travaillent plus avec les enfants », notre Constitution fédérale est complétée depuis cette date d'un nouvel article 123c dont la teneur est la suivante :

*Quiconque est condamné pour avoir porté atteinte à l'intégrité sexuelle d'un enfant ou d'une personne dépendante est définitivement privé du droit d'exercer une activité professionnelle ou bénévole en contact avec des mineurs ou des personnes dépendantes.*

Des adaptations législatives sont entrées en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2015. Parmi celles-ci figure le nouvel article 371a du code pénal suisse qui innove en prévoyant un « **extrait spécial du casier judiciaire destiné à des particuliers** ».

En effet, selon le nouvel article 67 du code pénal, si l'auteur a commis un crime ou un délit contre un mineur ou une autre personne particulièrement vulnérable et qu'il y a lieu de craindre qu'il commette un nouvel acte de même genre dans l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une activité non professionnelle organisée impliquant des contacts réguliers avec des mineurs ou d'autres personnes particulièrement vulnérables, le juge peut lui interdire l'exercice de cette activité pour une durée de un à dix ans.

Corollaire de cette norme, tout postulant à une activité professionnelle (ou non professionnelle d'ailleurs) impliquant des contacts réguliers avec des mineurs ou d'autres personnes particulièrement vulnérables ou tout collaborateur qui exerce déjà une telle activité peut demander cet extrait spécial de son casier judiciaire. Ce dernier mentionnera notamment les jugements dans lesquels est prononcée une interdiction d'exercer une activité telle que décrite ci-avant et les jugements dans lesquels est prononcée une interdiction de contact ou une interdiction géographique.

Afin d'éviter que l'extrait spécial soit utilisé à d'autres fins, le requérant devra joindre à sa demande une confirmation écrite de l'employeur ou de l'organisation qui exige la production de l'extrait du casier judiciaire attestant qu'il postule à une activité « sensible » telle que décrite ci-avant ou qu'il doit produire l'extrait spécial pour exercer ou poursuivre l'activité concernée.

Il y a ainsi deux cas de figure différents : celui du postulant et celui de l'employé déjà en place qui doit continuer à prouver à son employeur que son comportement est de ce point de vue-là irréprochable. Si pour le second, cela peut paraître une simple formalité, la situation du postulant est plus délicate. Ce dernier doit en effet dans un premier temps faire acte de candidature, puis demander à son potentiel nouvel employeur la confirmation requise pour l'obtention de l'extrait - pour autant évidemment que l'employeur soit dans la catégorie concernée par ledit extrait et par conséquent le requière - puis enfin le lui produire pour compléter son dossier de candidature.

Si le but de cette nouvelle norme – minimiser les risques de contacts de personnes dangereuses avec des personnes vulnérables – est louable, sa mise en œuvre crée non seulement une nouvelle forme d'extrait de casier judiciaire, mais également une étape supplémentaire dans le processus de postulation déjà compliqué pour le candidat. La pratique et la mise à jour de l'ordonnance sur le casier judiciaire apporteront sûrement dans les prochains mois quelques éclaircissements, notamment sur la détermination de quels employeurs et organisations pourront exiger cet extrait spécial.